

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-07-16**

du 10 JUIL. 2026

**à l'encontre de la société
BALL ADVANCED ALUMINUM TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S.
sur la commune de Beaurepaire**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BALL ADVANCED ALUMINUM TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S. au sein de son établissement situé 489 route de Marcollin sur la commune de Beaurepaire (38270), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-051-0023 du 20 février 2012 délivré à la société COPAL ;

Considérant le courrier du 27 janvier 2026 par lequel la société COPAL informe l'inspection des installations classées de son changement de dénomination sociale devenant ainsi la société BALL ADVANCED ALUMINUM TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S. ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 juin 2026, réalisé à la suite de la visite effectuée le 21 mai 2026 du site

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

de la société BALL ADVANCED ALUMINUM TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S. situé sur la commune de Beaurepaire ;

Considérant le courriel du 4 juin 2026 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société BALL ADVANCED ALUMINUM TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S., faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Beaurepaire ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 juin 2026 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 21 mai 2026 susmentionnée, que les modalités de surveillance des rejets atmosphériques du site n'étaient pas conformes aux normes en vigueur et à l'article 3.2.1, chapitre 3.2, titre 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-051-0023 du 20 février 2012 susvisé, et que ces manquements avaient déjà été relevés lors d'une visite d'inspection en date du 25 juin 2025 ;

Considérant que le non-respect des modalités de surveillance des rejets atmosphériques nuit à la représentativité des résultats de surveillance, et qu'ainsi, ils sont susceptibles d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face au manquement constaté, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BALL ADVANCED ALUMINUM TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S. de respecter les dispositions de l'article 3.2.1, chapitre 3.2, titre 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-051-0023 du 20 février 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société BALL ADVANCED ALUMINUM TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S. (N° SIRET : 334 238 714 00011), exploitant une usine de fabrication de pions en aluminium sise 489 route de Marcollin sur la commune de Beaurepaire (38270), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.1, chapitre 3.2, titre 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-051-0023 du 20 février 2012 susvisé pour ce qui concerne :

- les rejets des conduits n°4 (ambiance du four de recuit R1) et n°5 (ambiance du four de recuit R3), sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- le rejet du conduit n°4 bis (brûleur du four de recuit R1), sous quatorze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BALL ADVANCED ALUMINUM TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S. et dont copie sera adressée au maire de Beaurepaire.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

10 JUIL. 2026